

PREFECTURE DU RHONE

Lyon, le 17 OCT. 2001

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de l'environnement
et des installations classées

Affaire suivie par Monique DURAND
☎ : 04 72 61 61 50
Fax: 04 72 61 64 26

61.6017

ARRETE

**complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral
du 9 février 1999 réglementant les activités
de la SOCIETE HOSPAL INDUSTRIE
7, avenue Lionel Terray à MEYZIEU**

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement -partie législative -;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96.700 du 26 janvier 1996 portant approbation du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;

J.

VU l'arrêté préfectoral du 9 février 1999 autorisant la SOCIETE HOSPAL INDUSTRIE à exploiter un centre de stockage et de distribution de matériels médicaux et à poursuivre l'exploitation des installations de production d'hémodialyseurs de son établissement situé 7, avenue Lionel Terray à MEYZIEU ;

VU la déclaration en date du 6 juillet 2001 de la SOCIETE HOSPAL INDUSTRIE relative à l'implantation d'un nouvel atelier de fabrication de filtres à usage médical dans son établissement de Meyzieu ;

VU le rapport en date du 29 août 2001 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène exprimé dans sa séance du 27 septembre 2001 ;

CONSIDERANT que les moyens de prévention contre un incendie mis en oeuvre, la limitation des quantités de matières premières présentes dans l'atelier, ainsi que la mise en rétention du bâtiment sont de nature à diminuer la probabilité d'occurrence d'un accident et d'en limiter les conséquences ;

CONSIDERANT, cependant, qu'il y a lieu d'actualiser la liste des activités classées exercées sur le site, et de compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 9 février 1999 précité, notamment en ce qui concerne les rejets de Composés Organiques Volatils de l'établissement ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article Premier

Il est accusé réception de la déclaration du 6 juillet 2001, par laquelle la société HOSPAL INDUSTRIE a fait connaître son projet « TWIN » d'implantation d'un nouvel atelier de fabrication de filtres à usage médical dans son établissement sis dans la Z.I de MEYZIEU- 7, avenue Lionel TERRAY.

Les installations mentionnées dans le tableau des activités annexe 1 sont soumises aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 9 février 1999 et aux prescriptions complémentaires du présent arrêté.

Article Deux

Le tableau des activités, relevant du Livre V titre 1^{er} du code de l'environnement, de l'article premier de l'arrêté préfectoral du 9 février 1999 est remplacé par le tableau de l'annexe 1

Article Trois

Pour ce qui concerne les installations déclarées dans la demande du 6 juillet 2001, projet « TWIN », les valeurs limites de rejets atmosphériques et les modalités de contrôle sont fixées à l'annexe 2 du présent arrêté.

Les contrôles de surveillance réalisés sur les nouvelles installations seront conformes aux prescriptions définies à l'annexe 2, et feront l'objet d'un rapport de résultats distinct de celui déjà prescrit au point 2.4 du point 2 de l'annexe 2 de l'arrêté du 9 février 1999.

Article Quatre

Les rejets atmosphériques sur l'ensemble des installations existantes visées par l'arrêté préfectoral du 2 février 1999 devront :

- soit respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté au plus tard pour le 30 octobre 2005,
- soit faire l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de Composés Organiques volatils (COV) conformément au point e du 7° de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié (le niveau d'émission de COV de référence sera pris sur la base de la valeur moyenne des flux de COV réels rejetés pendant l'année 1999 et l'année 2000).



**TABLEAU DES ACTIVITES
 HOSPAL INDUSTRIE à MEYZIEU**

Nature des activités	Volume des activités	Rubrique	Clé (1)
Fabrication de matières plastiques	990 kg/jour	2660-2	D
Stockage de polymères (AN69, PE polycarbonates)	Volume stocké maximum : 1 000 m ³	2662-a	A
Stockage de produits en matières plastiques (>50% de polymères) : - Polyoléfines, polycarbonates... et élastomères * Entrepôt * Bâtiment de production - Autres plastiques, polymères	Volume total : 15 000 m ³ 4000 m ³ 3000 m ³ 8000 m ³	2663-2-a	A
Installations de réfrigération et de compression d'air : - Installation de réfrigération - Installation de compression	Puissance absorbée : 4 500 kW 3 500 kW 1 000 kW	2920-2-a	A
Stockage et emploi de liquides toxiques : - HDI - Formol	Masse maximale = 9.8 tonnes	1131-2-c	D
Stockage et emploi de MDI	15 tonnes	1158-3	D
Emploi de matières plastiques (extrusion, injection) : 23 presses 7 extrudeuses 15 fileuses	8 000 kg/jour	2661-1-b	D
Stockage de liquides inflammables en réservoirs aériens et enterrés	Capacité équivalente inférieure ou égale à 22 m ³	1432-2-b	D
Emploi de liquides inflammables : - 2ème catégorie (autre)	Quantité équivalente = 4 tonnes	1433-B-b	D

Traitement de fibres artificielles	1200 kg/ jour	2311-2	D
Emploi de liquides halogénés (chlorure de méthylène)	600 litres	1175-2	D
Travail mécanique des métaux	Puissance maxi : 150 KW	2560-2	D
Installation de combustion consommant exclusivement du gaz naturel	Puissance maxi : 16 MW	2910-A-2	D
Atelier de charge d'accumulateurs :	Puissance maxi totale: 90 KW	2925	D
- Entrepôt de distribution	30 kW		
- Bâtiment de production	60 kW		
Entrepôts (stockage maximum 400 tonnes)	Volume de stockage 26 000 m ³	1510	NC
Emploi de liquides inflammables :	Quantité équivalente : 4 tonnes	1433-A	NC
- 1ère catégorie mélange à froid			
Emploi de matières plastiques (transformation mécanique) :	500 kg/jour	2661-2	NC
Stockage et emploi d'oxydes d'éthylène	480 kg maximum	1419	NC

(1) Cls = Classement : A = autorisation, D = déclaration, NC = non classée

Pompage en nappe	2 pompes de 30 m ³ /h	1.1.0	Pour mémoire
Rejets d'eaux pluviales dans le réseau public	Surface collectée 65 000 m ² Dont toitures 29 400 m ²	5.3.0	Loi sur l'eau

VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 17 OCT. 2001

AIR

1 - VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS

Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs devront respecter avant toute dilution les valeurs limites fixées comme suit :

Paramètres	Valeurs limites de rejet dans l'atmosphère		Fréquence de surveillance
	Concentration	Flux	
Oxyde d'éthylène	2 mg/m ³	150 g/h	1 fois / an
diméthylformamide		310 g/h	
Chlorure de Méthylène	20 mg/m ³	150 g/h	1 fois / an
Composés organiques non méthaniques non visés au annexes III et IV ET n'ayant aucune phrase de risque R40, R45, R46, R49, R60, R61	110 mg/m ³	150 g/h	1 fois / an
	Si utilisation d'une technique d'oxydation avec un : -rendement supérieur à 98% : 50 mg/m ³ -rendement inférieur à 98% : 20 mg/m ³		

2- CONTRÔLES DES REJETS

2.1 - Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Ce contrôle portera sur les rejets et paramètres indiqués ci dessus (concentration et flux).

2.2 - Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées :

- dès réception du rapport pour les contrôles visés au point 2.1
- pour les mesures prévues dans le tableau ci-dessus, selon une périodicité mensuelle et une forme définie en accord avec l'inspection des installations classées.

2.3 - La transmission des résultats des contrôles visés aux deux alinéas précédents est accompagnée de commentaires

- sur les dépassements constatés et leurs causes
- sur les actions correctrices prises ou envisagées
- sur les conditions de fonctionnement de l'installation (niveau de production, taux de charge,...)

3- BILAN ENVIRONNEMENT

Un bilan annuel des émissions d'oxyde d'éthylène, de diméthylformamide, de chlorure de méthylène et autres COV ainsi qu'un point des mesures de réduction prises ou envisagées est établi et transmis à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} mars de l'année qui suit.

Pour copie conforme

La Secrétaire Administrative déléguée


Monique DURAND

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 17 OCT. 2001